

Placement à des fins d'assistance (PAFA) des personnes majeures

| Trouble psychique ou démence (à l'exclusion d'une dépendance) (art. 426 al. 1 CC, art. 37 al. 1 OPEA) | | Dépendance Déficience mentale Grave état d'abandon (art. 426 al. 1 CC, art. 37 al. 2 et 38 OPEA) | |
|--|--|---|---|
| Situation urgente avec danger imminent | Situation non urgente | Situation urgente avec danger imminent | Situation non urgente |
| Examen par le médecin de 1er recours (en présence de la PCO) : s'il faut une mesure médicale, il prononce un PAFA médical | Expertise conclut qu'un PAFA médical doit être prononcé | Examen par le médecin de 1er recours (en présence de la PCO) : s'il faut une mesure sociale, il prononce un PAFA institutionnel | Expertise conclut qu'un PAFA institutionnel (non médical) doit être prononcé |
| Le médecin contacte le responsable de l'établissement sanitaire approprié (Pôle psychiatrie et psychothérapie du Centre Hospitalier du Valais Romand (CHVR) ou du Psychiatriezentrum Oberwallis (PZO) ou un établissement médico-social (EMS) pour les personnes atteintes de sénilité mentale ou de la maladie d'Alzheimer) | L'APEA contacte l'établissement sanitaire qu'elle estime approprié et prononce le PAFA | Admission sans procédure particulière dans l'institution désignée par directive du service de l'action sociale | L'APEA contacte le centre d'indication et de suivi (CIS) par l'intermédiaire du service de l'action sociale et lui transmet un dossier complet donnant tous les renseignements utiles sur la personne à placer et les motifs de la mesure |
| Recours possible (10 jours) (art. 439 al. 1 ch. 1 CC) | Recours possible (10 jours) (art. 450a et 450b al. 2 CC) | Recours possible (10 jours) (art. 439 al. 1 CC) | Le CIS détermine quelle est l'institution appropriée |
| Durée max 6 semaines (429 al. 1 CC) | Examen périodique dans les 6 mois (art. 431 CC) | Durée max 6 semaines (art. 429 al. 1 CC) | L'APEA prononce le PAFA dans l'institution déterminée par le CIS |
| Après 3 semaines, le médecin de l'établissement sanitaire fait un courrier à l'APEA s'il estime qu'une prolongation du PAFA est nécessaire | | Après 3 semaines, le médecin de l'institution fait un courrier à l'APEA s'il estime qu'une prolongation du PAFA est nécessaire | Recours possible (10 jours) (art. 450a et 450b al. 2 CC) |
| L'APEA demande une expertise puis prolonge ou lève le PAFA selon le résultat de celle-ci | | L'APEA demande une expertise puis prolonge ou lève le PAFA selon le résultat de celle-ci | Examen périodique dans les 6 mois (art. 431 CC) |